

PREFECTURES DE L'AVEYRON ET DU CANTAL

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté N° 882414 du 26 OCT. 1988

Navigation
de Plaisance

OBJET : Règlement particulier de police de la navigation sur
la retenue du barrage de SARRANS.

LES PREFETS des départements
de l'Aveyron et du Cantal

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77.230 du 28 mars 1977 ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 (Préfecture de l'Aveyron) et 12 (Préfecture du Cantal) juin 1936 et 3 juillet 1970 (Préfecture de l'Aveyron) ;
- VU les décrets du 12 février 1932, 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980 qui concèdent à Electricité de France (Service National) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sarrans ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du Directeur du Service des Phares et Balises et de la Navigation ;
- VU l'avis des Directeurs Départementaux de la Défense Civile ;
- VU l'avis des Directeurs des Comités Départementaux du Tourisme ;
- VU l'avis des Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis des maires de Cantoin, Ste-Geneviève, Brommat, Théronnels, Paulhenc, Ste-Marie, Espinasse, Lieutades, Chaudes-Aigues, Neuveglise et Oradour ;
- VU l'avis des Présidents de la Fédération Départementale de la Pêche de l'Aveyron et du Cantal ;

Suite de l'Arrêté N° 88.2.4.1.4 du ...26 OCT. 1988... 19

VU l'avis des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis des Directeurs Départementaux de l'Equipement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal ;

A R R E T E N T

Article 1 : Champ d'application -

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Sarrans les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, laquelle demeure dans tous les cas prioritaire. Cette priorité s'applique notamment aux variations du plan d'eau et aux vidanges indispensables à la bonne conservation des ouvrages et à la sécurité en général.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France ni de l'Etat puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Article 2 : Dispositions d'ordre général -

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone délimitée par la ligne droite reliant les deux points situés à 500 m rive droite et rive gauche à l'amont du barrage et au-delà de la limite amont de la retenue c'est à dire à 1 km environ à l'aval du pont de LANAU.

A l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus et des zones de baignades, la circulation des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, bateaux à voile, planches à voile et bateaux à moteur est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Suite de l'Arrêté N° 88.24.1.4 du2.6.OCT.1988... 19

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction citées plus haut.

En l'absence d'aménagement, toute baignade est interdite.

Le stationnement des bateaux sur la retenue ne devra pas créer une gêne pour la navigation.

La vitesse maximum des bateaux à moteur ne doit en aucun cas excéder 10 kilomètres/heure dans la zone située à moins de 50 mètres des berges ainsi que dans la zone signalée par panneaux (voir schéma directeur).

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves d'école de voile pilotés par les moniteurs ainsi qu'aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos et autres embarcations en location.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau -

4.1. Signalisation à mettre en place et entretenue par E.D.F:

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits" comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

4.2. Signalisation à mettre en place et entretenir par les

Collectivités intéressées :

La zone indiquée ci-dessus est signalée par deux panneaux A.1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge comportant un cartouche inférieur avec inscription "Danger". Compte tenu de la largeur de cette zone, cette signalisation est complétée par deux bouées mouillées à intervalles réguliers sur l'alignement des panneaux. Ces bouées sont de couleur jaune, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et leur diamètre au niveau de la ligne de flottaison n'est pas inférieur à 0,60 m.

La zone interdite en amont de la retenue est signalée par deux panneaux A.1 comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

Des panneaux B.6 de limitation de vitesse à 10 kilomètres/heure sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur ci-joint.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 882414 du ..2.6.OCT..1988..... 19

4.3. Signalisation à mettre en place et entretenir par les

utilisateurs ou organisateurs;

Les zones d'amarrage dont l'autorisation est à solliciter auprès d'E.D.F. - G.R.P.H. Massif Central- 18 Avenue Raymond Poincaré - BP 422 à Brive destinées soit à des petits ports privés, soit à des activités de clubs nautiques, sont signalées par deux panneaux E.6 ou E.7 placés de part et d'autre de cette zone.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté. Elles peuvent être également matérialisées au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 mètres au plus et reliés par un filin flottant.

A l'intérieur de la bande de rive de 50 m, où la vitesse est limitée à 10 kilomètres/heure, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des bateaux à voile, à moteur et de ski nautique peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide de bouées de couleur jaune de 0,40 m de diamètre mouillées tous les 20 mètres. Les bouées signalant l'entrée du chenal seront d'un diamètre supérieur aux autres et leur partie supérieure peinte en rouge pour celle de gauche et en vert pour celle de droite en entrant dans le chenal.

Sur la rive, au droit des chenaux réservés aux voiliers, il devra être installé un panneau bleu représentant un voilier en blanc.

Egalement les chenaux réservés aux bateaux à moteur et au ski nautique seront signalés par un panneau portant, en blanc sur fond bleu, dans le premier cas une hélice tripale, dans le second cas la silhouette du skieur tracté :

Article 5 : Limitation dans le temps -

La navigation et la plongée subaquatique ne sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 6 : Règles de route -

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames, planches à voiles), bateaux à moteur.

Les embarcations doivent porter des marques d'identification et posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur.

Les conducteurs d'embarcation à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV doivent être munis du permis de conduire les bateaux sur les eaux intérieures et du permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 88 2 4 1 4 du 2 6 OCT. 1988 19

Article 7 : Ski nautique -

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair sur toute la retenue à l'exception des zones interdites en amont du barrage et en queue de retenue et des zones où la vitesse est limitée à 10 km/h.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Les skieurs nautiques en action doivent automatiquement être porteur d'un gilet de sécurité.

En dehors de la prise de remorque par le skieur la remorque ne doit pas être trainée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bâtiments et engins flottants.

Article 8 : Plongée subaquatique -

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police de la navigation intérieure (signal alpha).

Cette signalisation doit être placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous les côtés.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité -

Le conducteur de toute embarcation propulsée par un moteur amovible ou non d'une puissance réelle excédent 10 CV et dont le poids, moteur compris, est inférieur à 800 kg, est tenu d'utiliser en permanence, quand il fait route, le dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage, ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation ou radeau à voile, à moteur ou à rames.

Article 10 : Manifestations nautiques -

Des dérogations spéciales peuvent être accordées, par arrêté préfectoral, à l'occasion de fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

Article 11 : Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

Suite de l'Arrêté N° 882414 du ...2.6 OCT. 1988... 19

Article 12 : Dispositions diverses -

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Affichage -

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de CANTOIN, STE GENEVIEVE, BROMMAT, THERONDELS, PAULHENC, STE MARIE, ESPINASSE, LIEUTADES, CHAUDES-AIGUES, NEUVEGLISE et ORADOUR.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés -

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 11 (Préfecture de l'AVEYRON) et 12 (Préfecture du CANTAL) juin 1936.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 88 2 4 1 4 du 26 OCT. 1988 19

Article 15 -

MM. les Secretaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON et du CANTAL, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'AVEYRON et du CANTAL, le service national d'Electricité de France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'AVEYRON et du CANTAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON et du CANTAL.

LE PREFET
du Département de l'Aveyron,

LE PREFET
du Département du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric Degrémont

Emile CHEROLDI

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau délégué



Dominique MENOS